



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 356

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**UNITÉ D'ART SACRÉ DE GOSNAY - ORGANISATION D'UN CONCERT - SIGNATURE D'UN
CONTRAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES AVEC CESSIION DE DROITS DE
REPRESENTATION POUR UN CONCERT AVEC L'ENSEMBLE DE CAELIS**

Considérant que la Communauté d'Agglomération veut mettre en valeur l'Unité d'art sacré au sein de l'église Saint-Léger à Gosnay en y présentant un programme de concerts,

Considérant que l'ensemble De Caelis est spécialisé dans l'interprétation du répertoire de la musique ancienne,

Considérant que le répertoire de cette association, correspond à celui attendu au sein de l'Unité d'Art Sacré,

Considérant qu'en application de l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique, il y a lieu de signer un contrat de prestations intellectuelles avec cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'ensemble De Caelis, dont le siège social est situé à Paris (75012), 14 rue de l'Aubrac, pour la représentation d'un concert le dimanche 29 juin 2025 à l'église Saint-Léger de Gosnay, et ce pour un montant de 5 489,80 € toutes taxes comprises,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un contrat de prestations intellectuelles avec cession de droits de représentation d'un spectacle avec ***l'ensemble De Caelis***, dont le siège social est situé à Paris (75012), 14 rue de l'Aubrac, pour la représentation d'un concert le dimanche 29 juin 2025 à l'église Saint-Léger de Gosnay, et ce pour un montant de 5 489,80 € toutes taxes comprises,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **23 MAI 2025**

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **26 MAI 2025**

Et de la publication le : **26 MAI 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien